

Politique d'engagement actionnariale et d'exercices des droits de vote

Référence : IV-3

Version : 1.0

Sommaire

Préambule	2
1. Champs d'application :.....	3
2. Objectifs de la politique.....	3
3. Dispositions de la politique	4
3.1. Le suivi des émetteurs	4
3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions.....	4
3.4. La coopération avec les autres actionnaires.....	6
3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes.....	6
3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts	6
4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial	6
5. Diffusion et revue de la politique	7

Politique d'engagement actionnariale et d'exercices des droits de vote

Référence : IV-3

Version : 1.0

Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». ELKANO ASSET MANAGEMENT est tenue de décrire et de rendre accessible au public, leur engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds et ses mandats.

Toutefois, ELKANO ASSET MANAGEMENT ne votant pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM/FIA dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial en ce qui concerne la gestion sous mandat sera limité à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

La présente politique décrit la manière dont ELKANO ASSET MANAGEMENT intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. Elle reprend intégralement la politique de vote et décrit les dispositifs additionnels mis en place par ELKANO ASSET MANAGEMENT pour renforcer le dialogue avec ses émetteurs.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, ELKANO ASSET MANAGEMENT suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

1. Champs d'application

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. **Elle cible donc les investissements réalisés en actions.**

Sont concernées par la politique d'engagement actionnarial les SGP qui gèrent des OPCVM, des FIA qui sont soumis à l'application pleine de la directive AIFM (COMOFI art. L 533-22 §I) ou des mandats.

Ne sont donc pas soumises : les SGP qui gèrent uniquement

- des FIA sous les seuils de la directive,
- les OT visés à au I de l'article L 214-167 et
- des « autres placements collectifs »

Remarque AFG : L'inclusion des mandats se déduit à la lecture de la directive sans apparaître explicitement dans le COMOFI à l'article L 533-22. Cependant la France vise expressément les entreprises d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille (voir ci-dessous) rattrapant ainsi la gestion sous mandat.

Si la politique d'engagement concerne les investissements en actions effectués par les OPCVM et les FIA soumis à la directive AIFM, la politique de vote concerne elle uniquement les investissements en actions réalisés par :

- Les OPCVM
- Les Fonds de capital investissement « grand public » (FCPR, FIP, FCPI)
- Les FFA
- Les FPS et FPCI
- Les FPVG
- Les Fonds d'épargne salariale

Sont donc exclus de la politique de vote l'ensemble des fonds immobiliers (OPCI, SCPI,...) et les SICAF).

2. Objectifs de la politique

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

3. Dispositions de la politique

3.1. Le suivi des émetteurs

Elkano AM a pris la décision de ne pas investir les actifs de ses OPCVM sur des actions cotées ou bien des obligations émises par les entreprises. En conséquence, la société ne met pas en œuvre de suivi direct des émetteurs.

3.2. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Ce paragraphe décrit les principes généraux qui régiraient l'exercice des droits de votes si la SGP venait à investir sur les actions cotées.

▪ Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions

La Société de Gestion a pour principes :

1. d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des Fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
2. de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
3. de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, ELKANO ASSET MANAGEMENT examine au cas par cas les résolutions soumises au vote et notamment :

1. Les décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires),
2. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital,
3. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
4. La nomination et la révocation d'organes sociaux,
5. Les conventions réglementées,
6. La désignation des contrôleurs légaux des comptes.

La mise en œuvre de la procédure d'exercice des droits de vote de ELKANO ASSET MANAGEMENT s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

- la surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix »),
- la surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil),
- la surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations),
- la surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants),
- l'approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux Comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité

Politique d'engagement actionnariale et d'exercices des droits de vote

Référence : IV-3

Version : 1.0

de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC),

- l'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

▪ L'organisation de l'exercice des droits de vote

Les personnes habilitées à voter sont les gérants des fonds concernés qui sont en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises dans lesquels les fonds de la Société de Gestion sont investis. Le Président assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

En fonction des informations dont elle dispose, la Société de Gestion sera amenée à exercer ou non le droit de communication préalable à l'Assemblée Générale. Le sens du vote à émettre est décidé par le Président.

La Société de Gestion participe habituellement aux Assemblées Générales. Elle est généralement représentée par le Président du suivi de la participation. En cas d'empêchement, la Société de Gestion vote par procuration ou par correspondance.

Les avis motivés (vote pour, vote contre, abstention) sont conservés dans le réseau interne de ELKANO ASSET MANAGEMENT, de même que les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et les documents afférents.

▪ Conditions d'exercices des droits de vote

- Nationalité des entreprises :

Le droit de vote sera exercé pour les sociétés émettrices dont le siège social est en France. En effet, un dispositif permettant de voter systématiquement aux assemblées des sociétés étrangères engendrerait des dépenses jugées trop importantes.

- Seuil de détention :

Le droit de vote sera exercé si les OPCVM/FIA gérés détiennent globalement au moins 0,1 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. Dans la détermination de ce seuil, seuls les OPCVM de profil actions ou diversifié seront pris en compte.

En fonction des circonstances, l'équipe de gestion peut décider d'exercer son droit de vote pour des sociétés ne remplissant pas les deux critères prévus (nationalité et seuil de détention) si elle le juge opportun. Les résolutions sont analysées par le gérant plus particulièrement en charge du suivi de la société concernée et par le RCCI. Ils veillent à identifier les aspects défavorables aux intérêts de la société ou des actionnaires minoritaires.

Les principes énoncés ci-après concernent l'ensemble des titres sur lesquels ELKANO ASSET MANAGEMENT est amenée à voter. Ces principes peuvent être sans objet, en fonction de la nationalité des sociétés, les législations nationales attribuant des prérogatives différentes aux assemblées d'actionnaires.

3.3. La coopération avec les autres actionnaires

ELKANO ASSET MANAGEMENT n'interagit pas, en principe, avec les autres actionnaires. Elle ne s'interdit pas pour autant de le faire. Dans le cas où la société de gestion serait amenée à communiquer avec d'autres actionnaires, toute sollicitation serait préalablement soumise au RCCI qui assurerait un contrôle de chacun des échanges et actions réalisés.

3.4. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Compte tenu de sa taille, ELKANO ASSET MANAGEMENT ne dispose pas de moyens humains suffisants pour participer activement aux groupes de travail sur les pratiques d'engagement actionnarial.

ELKANO ASSET MANAGEMENT n'a par défaut aucune relation avec les parties prenantes (représentant des groupes d'actionnaires minoritaires, instances de gouvernance des émetteurs, organismes de notation extra-financière...). ELKANO ASSET MANAGEMENT se réserve néanmoins le droit et la possibilité de le faire en cas d'opérations exceptionnelles ou lorsque nous envisagerons de participer à un vote. Tout échange réalisé avec l'une des parties prenantes fera l'objet d'une supervision par le RCCI. A l'exception des situations évoquées précédemment, ELKANO ASSET MANAGEMENT ne communique pas avec les émetteurs ou d'autres actionnaires, et n'a pas recours en principe à des prestataires de proxy voting.

3.5. La prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts définie par la Société de Gestion, les gérants doivent, dans le cadre de l'exercice des votes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe d'investissement doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La Société de Gestion appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du RCCI.

4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial

Dans sa configuration actuelle, Elkano AM n'investit pas à travers ses OPCVM sur les actions cotées en direct. En conséquence Elkano AM ne produit pas de rapport sur l'exercice des droits de vote.

Politique d'engagement actionnariale et d'exercices des droits de vote

Si la politique d'investissement venait à changer, conformément à ses obligations, ELKANO ASSET MANAGEMENT rendrait compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

Dans ce cas, ELKANO ASSET MANAGEMENT établirait donc chaque année un rapport dans lequel elle rend compte de l'application de sa politique de vote et de sa politique d'engagement actionnarial. La première publication devra être effective au plus tard trois mois après la publication du Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

Ce rapport serait établi par l'un des membres de l'équipe d'investissement, et transmis aux porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion (en même temps que le rapport annuel). Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le rapport indiquerait notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- le nombre de sociétés dans lesquelles ELKANO ASSET MANAGEMENT a exercé les droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote,
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes,
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution,
- et s'il y a lieu, les décisions prises à l'égard des résolutions des sociétés liées dont un OPC est actionnaire et des résolutions qui sont proposées par des actionnaires minoritaires sans l'assentiment du Conseil,
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société,

En complément, et conformément aux dispositions du code de déontologie AFG, ELKANO ASSET MANAGEMENT rendrait compte, dans le rapport annuel des Fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché. Ce rapport pourrait, pour la partie des titres admis aux négociations sur un Marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.

5. Diffusion et revue de la politique

ELKANO ASSET MANAGEMENT tient à la disposition de ses clients et porteurs de parts de FIA sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application.

Une mention de l'existence de cette politique est également disponible sur le site Internet de ELKANO ASSET MANAGEMENT

ELKANO ASSET MANAGEMENT ne prévoit pas une revue annuelle de cette politique, celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.